

DIRECTIVE
du 1^{er} janvier 2017

Sur la gestion des équipements, du matériel et des véhicules des Services de défense incendie et de secours du canton de Vaud en matière de lutte contre les pollutions et les événements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (ci-après : événements ABC)

**LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL DE LA
DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (ci-après : DGE-DIREV)
ET L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE (ci-après : l'ECA)**

- Vu la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010,
- Vu le règlement en matière d'organisation et de gestion en cas d'événements ABC (R-ABC) du 16 décembre 2015,
- Vu l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal ABC (A-ABC) du 16 décembre 2015,

Arrêtent

1 Principes généraux

La DGE-DIREV, conjointement avec l'ECA en application du R-ABC :

- Détermine l'organisation générale applicable en matière d'équipements, de matériel et de véhicules des services de défense incendie et de secours (SDIS) dans le cadre des missions ABC ;
- Procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS.

2 Gestion administrative

La gestion administrative de l'entretien des équipements, du matériel et des véhicules est assurée par l'ECA au travers du programme informatique ECADIS mis à disposition des SDIS.

Le commandant du SDIS est garant des données transmises.

3 Mise à disposition, remplacement et réparation des équipements, du matériel et des véhicules

La DGE-DIREV en accord avec l'ECA dans le cadre de la commission SDIS-ABC, détermine l'équipement, le matériel, les véhicules et les engins spécifiques (ci-après : moyens ABC) mis à disposition des SDIS, en fonction des principes et des objectifs de protection fixés par le standard de sécurité ABC.

Les moyens ABC mis à disposition des SDIS restent la propriété de l'Etat, qui en assume les frais d'entretien et de réparation.

Les demandes de remplacement et de réparations des moyens ABC endommagés en intervention ou en exercice, ainsi que les demandes de remplacement de consommables, sont à transmettre à l'ECA via le programme informatique ECADIS.

Le SDIS qui entend bénéficier de moyens ABC particuliers ou complémentaires doit présenter une demande écrite à l'ECA, qui sera examinée dans le cadre de la commission cantonale d'équipement et matériel (CCEM) puis soumise à la commission SDIS-ABC pour validation.

4 Entreposage et entretien

Les moyens ABC mis à disposition doivent être entreposés dans des locaux adéquats. L'accès à ces locaux doit être facile et maintenu libre en permanence. Ces locaux doivent en outre répondre aux exigences de sécurité imposées par les missions inhérentes aux SDIS.

Les moyens ABC mis à disposition des SDIS doivent être régulièrement entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement, selon les recommandations de la DGE-DIREV, de l'ECA et des fournisseurs.

Les SDIS sont responsables des moyens ABC qui leur sont confiés. Leur utilisation en dehors des missions qui leur sont dévolues n'est pas autorisée.

Après chaque exercice ou intervention, les moyens ABC doivent être rendus opérationnels sans retard.

5 Contrôles usuels effectués par les SDIS

5.1 Véhicules

Les contrôles usuels des véhicules comprennent notamment :

- Le contrôle de l'ensemble des niveaux des fluides
- Le contrôle des batteries
- Le contrôle visuel de l'étanchéité du moteur
- Le contrôle du système d'éclairage et de signalisation
- Le graissage des composants mécaniques
- Le contrôle de la pression des pneus
- Le lavage du châssis et de la carrosserie

5.2 Equipements et matériel

Les contrôles usuels des équipements et du matériel mis à disposition pour les missions ABC comprennent notamment :

- Le contrôle du fonctionnement des appareils de mesures
- Le contrôle usuel des équipements de protection personnel :
 - tenues réutilisables
 - équipements personnels spécifiques (masques à filtre, bottes, etc.)
- Le contrôle des dates de péremption des consommables
- Le contrôle usuel des moyens mis à disposition tels que :
 - modules, berces
 - remorques, semoirs
 - pompes, barrages
 - obturateurs

6 Montants forfaitaires alloués annuellement

6.1 Véhicules

Les contrôles effectués selon le point 5.1 de la présente directive sont indemnisés sur la base des montants forfaitaires suivants :

- CHF 1'500.- par véhicule > 3,5 tonnes et par bateau avec moteur in-bord
- CHF 800.- par véhicule < 3,5 tonnes et par bateau avec moteur hors-bord

Les montants forfaitaires ci-dessus comprennent les frais pour les petites fournitures inhérentes aux travaux d'entretien.

Pour les véhicules en partage de missions Pionnier/ABC, le montant forfaitaire n'est versé qu'une fois.

6.2 Equipements et matériel

Les contrôles effectués selon le point 5.2 de la présente directive sont indemnisés sur la base des montants forfaitaires suivants :

Emplacement des sites opérationnels (SO)	Catégorie de SO	Montant CHF
Payerne, Le Sentier, Aigle, Château-d'Oex	Centre de défense ABC local	1'000.-
Yverdon-les-Bains, Nyon, Vevey	Centre de défense ABC régional	2'000.-
Lausanne	Centre de défense ABC cantonal	4'500.-

6.3 Locaux

Les frais d'entreposage des équipements, du matériel et des véhicules sont indemnisés sur la base des montants forfaitaires suivants :

Emplacement des sites opérationnels (SO)	Catégorie de SO	Montant CHF
Payerne, Le Sentier, Aigle, Château-d'Oex	Centre de défense ABC local	4'000.-
Yverdon-les-Bains, Nyon, Vevey	Centre de défense ABC régional	8'000.-
Lausanne	Centre de défense ABC cantonal	25'000.-

Le paiement des montants forfaitaires dus selon les § 6.1 à 6.3 est effectué par l'ECA au travers du décompte annuel des détachements de premiers secours (DPS).

7 Travaux effectués par des tiers

7.1 Entretien périodique

L'entretien périodique est planifié et organisé par l'ECA, d'entente avec les SDIS. Il s'agit notamment :

- Des services réguliers des véhicules
- Des révisions et maintenances :
 - des appareils de mesure
 - des pompes
 - des génératrices
 - des autres moyens spécifiques (conteneurs, obturateurs, etc.)

7.2 Réparations

Sur la base de la demande établie selon le point 3 de la présente directive, l'ECA commande et organise les travaux de réparation, d'entente avec les SDIS.

8 Annonce

Les SDIS ont la responsabilité d'annoncer sans délai au centre de traitement des alarmes (CTA) toute mise hors service d'équipement, de matériel ou de véhicule pouvant réduire la capacité d'intervention.

En cas d'accident, une déclaration d'accident doit être établie par le SDIS concerné et transmise à l'ECA. Le formulaire est à la disposition des SDIS sur la partie sécurisée du site internet de l'ECA.

9 Dispositions finales

La présente directive annule et remplace la directive 1500/09 du 1er mars 2012 sur la gestion des équipements, du matériel et des véhicules des Services de défense incendie et de secours du Canton de Vaud en matière de lutte contre les pollutions par des hydrocarbures ou des matières chimiques et radioactives. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Pour la DGE



Sylvain Rodriguez
Directeur de la DIREV
Le 1^{er} décembre 2016

Pour l'ECA

Adopté par le Conseil
d'administration de l'ECA,
le 13 octobre 2016